

DE000040.08-2023
République Française
Département de l'Isère



Membres	23
En exercice :	
Présents :	16
Absents :	7
Votants :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstention :	0

Commune de Arandon-Passins

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois le 2 août à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Mme SANDRIN Maria, élue Maire**.
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juillet 2023

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs : Maria SANDRIN, Vincent LIENARD, Véronique GROS Alexia FARGE, Grégory PINET, Dominique SOLANO, Guillaume LIAUZUN, Muriel RADIX, Alexandre BOITTIAUX, Fabienne DUPUY, Sylvain JUPPET, Sylvie MONTERO, Michel HANNI, Jean Paul COTTIER, Chloé VIAL, Sylvain LONGUET

Absents excusés : Mesdames, Messieurs : Marilyn SERRANO (pouvoir à F. DUPUY), Dimitri CASTELANT (pouvoir à S ; MONTERO), Sophie DE ARAUJO (pouvoir à M. HANNI)

Absents : Mesdames, Messieurs : Cédric THIEVANAZ, Bruno GENEVAY, Aurélie BENEDETTO, Pamela D'URBANO.

Mme Véronique GROS a été élue secrétaire de séance

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - MODIFICATIONS

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué des attributions.

Elle précise qu'il est nécessaire d'apporter des précisions à l'article n°16.

Elle précise que les autres délégations demeurent inchangées.

Considérant Le code général des collectivités territoriales dans ses articles L 2122-22 et L2122-23 qui autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions précisées si dessous :

Liste des délégations :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION.

2°) de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION dans la limite financière de 500 euros.

3°) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour douze ans ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION DANS UNE LIMITE FIXEE A 1000 € ;

12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

15°) d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

16°) d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : toute action en justice quelle que soit sa nature : devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en premier instance qu'en appel ou en cassation ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ET FIXE LA LIMITE A 5000 € ;

18°) de donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

19°) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de

l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles verser la participation pour voirie et réseaux ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

21°) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive inscrits prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

24°) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

25°) d'exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution de travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; LE CONSEIL N'AUTORISE PAS CETTE DELEGATION ;

26°) de demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

27°) de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION POUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME FAISANT L'OBJET DU DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX ;

28°) d'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°075-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

29°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement. LE CONSEIL AUTORISE CETTE DELEGATION ;

En cas d'empêchement du Maire, le conseil décide que les délégations consenties au Maire seront :
- reprises par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité

Autorise le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature, relatifs aux délégations qui lui ont été autorisées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
SANDRIN Maria

